

## Chambre des Représentants.

---

SEANCE DU 8 DÉCEMBRE 1885.

Modification à la loi sur l'organisation de l'armée, quant aux cadres  
des officiers subalternes.

### EXPOSÉ DES MOTIFS.

MESSIEURS,

Le projet amendé du Budget de la Guerre pour 1886, soumis en ce moment aux délibérations de la Chambre, porte des crédits spéciaux pour les augmentations d'effectifs suivantes :

- 1° 36 capitaines en premier d'infanterie ;
- 2° 8 capitaines commandants de cavalerie ;
- 3° 6 capitaines commandants d'artillerie ;
- 4° 1 capitaine en second du train ;
- 5° 2 capitaines en premier du génie.

Si la Législature accorde les crédits demandés, la loi organique du 16 août 1873 devra recevoir certaines modifications.

Le projet de loi ci-joint que, d'après les ordres du Roi, j'ai l'honneur de déposer sur le bureau de la Chambre, a pour but de régler, en conséquence, la nouvelle situation des cadres subalternes de l'armée.

*Le Ministre de la Guerre,*

PONTUS.

---

## PROJET DE LOI.

## LÉOPOLD II,

ROI DES BELGES,

*À tous présents et à venir, Salut :*

Sur la proposition de Notre Ministre de la Guerre ,

NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

Le projet de loi dont la teneur suit sera présenté, en Notre Nom, à la Chambre des Représentants, par Notre Ministre de la Guerre :

## ARTICLE PREMIER.

Par modification à l'article 2 de la loi du 16 août 1873 sur l'organisation de l'armée, le cadre des officiers subalternes de l'infanterie, de la cavalerie, des troupes d'artillerie, du train et des troupes du génie, se compose sur le pied de paix, ainsi qu'il suit :

Infanterie . . . . .	1574
Cavalerie . . . . .	272
Troupes d'artillerie . . . . .	302
Train . . . . .	23
Troupes du génie. . . . .	77

## ART. 2.

La présente loi sera obligatoire le lendemain de sa publication.

Donné à Bruxelles, le 4 décembre 1885.

**LÉOPOLD.**

PAR LE ROI :

*Le Ministre de la Guerre,*

PONTUS.